- appareils radioélectriques de télécommande et de transmission unidirectionnelle,
 - microphones sans fil,
- équipements des réseaux locaux radioélectriques de transmission de données.

Art. 3. - La puissance maximale et la limite de la portée des équipements radioélectriques de faible puissance et de portée limitée sont fixées comme suit :

1 - Postes téléphoniques analogiques sans cordon :

Bande de fréquences en Mégahertz (MHz)	Puissance maximale en milliwatt (mw)	Portée maximale en mètre (m)
26,312 – 26,475	40	100
41,312 – 41,475	20	100
46,000 – 49,000	50	100

2 - Postes téléphoniques numériques sans cordon :

Bande de fréquences en Mégahertz (MHz)	Puissance maximale en milliwatt (mw)	Portée maximale en mètre (m)
1880 - 1900	10	100

3 - Appareils radioélectriques de correction auditive pour handicapés :

Bande de fréquences en	Puissance maximale en
Mégahertz (MHz)	milliwatt (mw)
3,155 – 3,400	160

4 - Appareils radioélectriques de distribution de la traduction simultanée :

Bande de fréq en Mégah (MHz)	ertz	Puissance maximale en milliwatt (mW)	Portée maximale en mètre (m)
0,050-0,	130	500	100

5 - Appareils radioélectriques de télécommande et de transmission unidirectionnelle :

Bande de fréquences en Mégahertz (MHz)	Puissance maximale en milliwatt (mW)	Portée maximale en mètre (m)
26,957 - 27,283	2	5
433,050 – 434,790	10	20

6 - Microphones sans fil:

Bande de fréquences en Mégahertz (MHz)	Puissance maximale en milliwatt (mW)	Portée maximale en mètre (m)
170,000 - 181,500	10	50
196,600 – 200,200	10	50

7 – Equipements des réseaux locaux radioélectriques de transmission de données :

Bande de fréquences en Mégahertz (MHz)	Puissance maximale en milliwatt (mW)	Portée maximale en mètre (m)
2400 – 2483,5	10	100

Art. 4. - L'utilisation des équipements de faible puissance et de portée limitée est soumise aux conditions suivantes :

Pour les postes téléphoniques analogiques et numériques sans cordon :

- fonctionnement en duplex entre la partie fixe et la partie mobile du poste,
- utilisation d'un système d'identification sécurisé entre les parties fixe et mobile du poste,
- écart duplex entre les fréquences d'émission et les fréquences de réception de 15 MHz au minimum pour les postes analogiques.

Pour les équipements des réseaux locaux radioélectriques de transmission de données :

- utilisation des techniques d'étalement du spectre radioélectrique et conformité de l'interface radioélectrique aux spécifications techniques Ethernet 802.11,
- utilisation d'un système de cryptage homologué afin d'assurer la confidentialité et la sécurité des informations échangées entre les parties du réseau.
- Art. 5. Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment les dispositions de l'arrêté susvisé du 11 janvier 1997.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 février 2002.

Le Ministre des Technologies de la Communication

Ahmed Friâa

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 11 février 2002, fixant la redevance d'attribution des fréquences radioélectriques.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001 et notamment son article 51,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 30 avril 1994, portant tarification des services particuliers (liaisons spécialisées, réseaux commutés de transmission de données et installations de radiocommunications des stations de bord et des stations privées), tel que modifié par l'arrêté du 12 septembre 1995,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 11 février 2002, portant approbation du plan national des fréquences radioélectriques.

Arrête:

Chapitre Premier

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer la redevance d'attribution des fréquences radioélectriques prévue à l'article 51 du code des télécommunications.

Art 2. - La redevance d'attribution des fréquences radioélectriques est fixée hors taxes selon la nature des services des télécommunications, le nombre des fréquences attribuées, la bande de fréquences et le nombre d'équipements radioélectriques utilisés. Cette redevance est payable annuellement d'avance au profit de l'agence nationale des fréquences.

Chapitre II

DU SERVICE FIXE DE TELECOMMUNICATIONS

Art. 3. - Les redevances des fréquences attribuées pour le service fixe de télécommunications sont fixées comme suit :

1. Service fixe de télécommunications publiques terrestres

- Equipements radioélectriques utilisés pour l'établissement et l'exploitation d'une liaison hertzienne entre deux points distincts en visibilité :

Bande de fréquences		Redevance en dinar
* de 1 à moins de 3 GHz :		
- pour chaque fréquence d'émission		1200
- pour chaque bande de fréquences l'émission de largeur 1 MHz	à	300
* de 3 à moins de 13 GHz :		
- pour chaque fréquence d'émission		1000
- pour chaque bande de fréquences l'émission de largeur 1 MHz	à	200
* de 13 à moins de 23 GHz :		
- pour chaque fréquence d'émission		800
- pour chaque bande de fréquences l'émission de largeur 1 MHz	à	150
* 23 GHz et au-dessus :		
- pour chaque fréquence d'émission		600
- pour chaque bande de fréquences l'émission de largeur 1 MHz	à	100

- Equipements radioélectriques utilisés pour l'établissement et l'exploitation d'une station radioélectrique pour le raccordement d'abonnés au moyen des boucles locales radioélectriques :

Bande de fréquences	Redevance en dinar
• de 0,3 à moins de 3 GHz :	
- pour chaque bande de fréquences de	1200
largeur 1 MHz	
- pour chaque équipement d'émission non	60
terminal	
• 3 GHz et au-dessus	
- pour chaque bande de fréquences de	1000
largeur 1 MHz	
- pour chaque équipement d'émission non	60
terminal	

2. Service fixe de télécommunications privées terrestres :

Bande de fréquences	Redevance en dinar
• de 3 à moins de 30 MHz :	
- pour chaque fréquence d'émission	800
- pour chaque équipement radioélectrique	
de puissance d'émission :	
* inférieure à 25 watt	400
* de 25 à moins de 50 watt	600
* de 50 à moins de 100 watt	1200
* 100 watt et plus	2400
- pour chaque équipement radioélectrique	100
de réception uniquement	
- pour chaque équipement radioélectrique	350
non fixe	
• 1000 MHz et au dessus	mêmes
	redevances
	applicables aux
	services fixes de
	télécom-
	munications
	publiques
	terrestres

3. Service de télécommunications terrestres par satellite

Bande de fréquences	Redevance en dinar
• de 3 à moins de 20 GHz :	
- pour chaque fréquence d'émission	3000
- pour chaque bande de fréquences de largeur 200 Khz	2000
- pour chaque équipement radioélectrique d'émission :	120
• 20 GHz et au dessus	réduction de 20% par rapport aux redevances applicables à la bande de 3 à 20 GHz
• pour chaque équipement radioélectrique de réception	900

Chapitre III

DU SERVICE MOBILE DE TELECOMMUNICATIONS

Art. 4. - Les redevances des fréquences attribuées pour les services mobiles de télécommunications sont fixées comme suit :

1. Service mobile de télécommunications maritimes et aéronautiques :

Bande de fréquences de 9 KHz et au - dessus	Redevance en dinar
- pour chaque équipement radioélectrique installé sur un bateau de pêche	24
- pour chaque équipement radioélectrique installé sur aéronef, navire marchand ou tout autre bateau	60

2. Service de radionavigation maritime et aéronautique :

Bande de fréquences de 9 KHz et au - dessus	Redevance en dinar
- pour chaque équipement radioélectrique de navigation	40
- pour chaque équipement radioélectrique de repérage	60

3. Service mobile de télécommunications publiques terrestres

Bande de fréquences	Redevance en dinar
• inférieure à 500 MHz :	
- pour chaque couple de fréquences et une bande de largeur 25 KHz	3000
• de 500 à moins de 1000 MHz :	
- pour chaque couple de fréquences et une bande de largeur 200 KHz	20000
• de 1000 à moins de 3000 MHz :	
- pour chaque couple de fréquences et une bande de largeur 200 KHz	30000
pour chaque équipement radioélectrique d'émission non terminal	60

4. Service mobile de télécommunications publiques par satellite

Bande de fréquences de 300 MHz	Redevance
et au-dessus	en dinar
- pour chaque équipement radioélectrique d'émission à antenne intégrée	600
- pour chaque équipement radioélectrique d'émission à antenne non intégrée	900

5. Service mobile de télécommunications privées terrestres :

	- ·
Bande de fréquences de 30 à moins de 470 MHz	Redevance
4/0 MHZ	en dinar
- pour chaque fréquence d'émission	100
- pour chaque équipement radio- électrique fixe de puissance d'émission :	
* inférieure à 5 watt	50
* de 5 à moins de 15 watt	100
* de 15 à moins de 25 watt	200
* 25 watt et plus	400
- pour chaque équipement radio- électrique non fixe de puissance d'émission:	
* inférieure à 5 watt	30
* de 5 à moins de 15 watt	40
* de 15 à moins de 25 watt	50
* 25 watt et plus	70
- pour chaque équipement radio- électrique de réception uniquement	10

Chapitre IV

DU SERVICE DE RADIODIFFUSION

Art. 5. - Les redevances des fréquences attribuées pour le service de radiodiffusion sont fixées par équipement radioélectrique d'émission comme suit :

1. Service de radiodiffusion sonore

Bande de fréquences	Redevance en dinar
• de 30 à moins de 300 KHz	6000
• de 300 à moins de 3000 KHz	4000
• de 3000 à moins de 30000 KHz	3000
• de 87,5 à moins de 108 MHz selon la puissance apparente rayonnée,	
- inférieure à 10 KW	2000
- égale ou supérieure à 10 KW	4000

2. Service de radiodiffusion de télévision

Bande de fréquences	Redevance en dinar
• de 30 à moins de 300 MHz selon la puissance apparente rayonnée :	
- inférieure à 10 KW	2000
- égale ou supérieure à 10 KW	4000
• 300 MHz et au dessus selon la puissance apparente rayonnée :	
- inférieure à 10 KW	5000
- égale ou supérieure à 10 KW	8000

3. Service de transmission par satellites pour la radiodiffusion

- pour chaque équipement radio électrique d'émission et de réception : $1800\ dinars.$

Chapitre V

DES DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 6. Les redevances d'utilisation temporaire sont fixées sur la base du dixième (1/10ème) de la redevance annuelle pour chaque mois indivisible d'utilisation.
- Art. 7. Les redevances des fréquences attribuées pour les services des radioamateurs sont fixées à 50 dinars par équipement radioélectrique utilisé.
- Art. 8. La redevance pour l'obtention du certificat de technicien opérateur est fixée comme suit :
 - certificat de radioélectronicien : 50 dinars.
 - certificat de radiotéléphoniste : 30 dinars.
- Art. 9. Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment les dispositions de l'arrêté susvisé du 30 avril 1994.
- Art. 10. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 février 2002.

Le Ministre des Technologies de la Communication

Ahmed Friâa

Vu mion 1

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 11 février 2002, modifiant l'arrêté du 31 juillet 2001, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère des technologies de la communication et aux conditions de leur octroi.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi organique n° 95-71 du 24 juillet 1995, modifiant et complétant la loi n° 88-1 du 15 janvier 1988, relative aux stations terriennes individuelles ou collectives pour la réception des programmes de télévision par satellites,

Vu la loi n° 95-36 du 17 avril 1995, portant création de l'office national des télécommunications,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001,

Vu le décret n° 89-1981 du 23 décembre 1989, portant organisation administrative et financière du centre d'études et de recherches des télécommunications, tel que modifié par le décret n° 95-2033 du 16 octobre 1995,

Vu le décret n° 93-1606 du 26 juillet 1993, portant organisation administrative et financière de l'office national de la télédiffusion,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 98-1305 du 15 juin 1998, portant création de l'office national des postes et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 99-2843 du 27 décembre 1999, portant organisation du ministère des communications,

Vu le décret n° 2001-830 du 14 avril 2001, relatif à l'homologation des équipements terminaux de télécommunications et des équipements terminaux radioélectriques,

Vu le décret n° 2001-881 du 18 avril 2001, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence nationale des fréquences,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2001, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère des technologies de la communication et aux conditions de leur octroi.

Arrête:

Article premier. - Les services de radiocommunications prévus aux paragraphes 5-1, 5-2 et 5-3 de l'arrêté susvisé du 31 juillet 2001, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes conformément aux conditions et procédures indiquées aux annexes ci-jointes :

- 5 -1 : attribution de fréquences radioélectriques.
- 5-2 : approbation pour la fabrication, l'importation, l'installation et l'exploitation d'équipements radioélectriques autres que les équipements terminaux.
- 5-3 : attribution de certificats de radiotéléphoniste ou de radioélectronicien.
- Art. 2. Les directeurs généraux et les directeurs au ministère des technologies de la communication et les chefs d'entreprises sous-tutelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 février 2002.

Le Ministre des Technologies de la Communication

Ahmed Friâa

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi